

VD_FINDINFO HC / 2010 / 2 vom 19. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___2

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 2 du 19 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 2 del 19 gennaio 2010

Regeste

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, ACTION EN RÉVOCATION, RÉVOCATION{PERSONNE OU ORGANE}, DEVOIR PROFESSIONNEL, DILIGENCE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ACOMPTE | 517 CC, 518 CC, 530 CPC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 530 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), l'exécuteur testamentaire est placé sous le contrôle de la justice de paix. C'est donc cette dernière qui est compétente pour statuer sur une requête de révocation de l'exécuteur testamentaire. Son prononcé est une décision rendue en matière non contentieuse et, comme telle, susceptible du recours prévu à l'art. 489 CPC (JT 1990 III 31; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., 2002, n. 2.4 ad art. 489 CPC, p. 759). Ce recours est ouvert tant à l'exécuteur testamentaire qu'aux héritiers (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5.1 ad art. 530 CPC, p. 806; JT 1938 III 32). En l'espèce, le recours, déposé en temps utile, par une personne qui y a intérêt, est recevable en la forme. La pièce produite par l'intimé est recevable (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765 et réf.).

E. 2

Pour assurer l'exécution de ses dispositions à cause de mort et pour faciliter l'administration et le partage, le de cujus peut charger une personne de confiance d'y veiller; cette personne est l'exécuteur testamentaire (art. 517 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210]), qui doit en principe et sauf disposition contraire, non seulement exécuter les volontés du de cujus, notamment en procédant au partage, mais aussi administrer la succession. Ses pouvoirs, opposables à tous, paralysent ceux, correspondants, des héritiers (Paul Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 138). Une telle désignation se justifie notamment lorsque le de cujus a des raisons de craindre que des désaccords ne surgissent entre ses héritiers ou lorsque ses dispositions se heurtent aux intérêts des héritiers (Steinauer, Le droit des successions, 2006, n° 1159, p. 539). Sauf disposition contraire, la mission de l'exécuteur testamentaire ne prend fin qu'à l'exécution du contrat de partage (art. 518 al. 2 CC; Karrer, Basler Kommentar, op. cit., n. 24 ad art. 517 CC, p. 301 et réf.). L'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC); il est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC); la liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquittement des legs dans la mesure de l'actif et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements, ainsi

que la réalisation des biens (art. 596 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 518 al. 1 CC; Tuor, Berner Kommentar, 2ème éd., 1964, III, 1, n. 6 ad art. 518 CC, p. 375). Le de cujus peut choisir comme exécuteur toute personne physique ou morale qui dispose de l'exercice des droits civils. Rien ne s'oppose à ce que le de cujus désigne l'héritier unique ou l'un des héritiers ou encore un légataire (Steinauer, op. cit., n° 1165a p. 541; Karrer, op. cit., n. 7 ss ad art. 517 CC, pp. 297 ss). Le pouvoir de révocation de l'autorité est la sanction nécessaire de la surveillance officielle qui est prévue par le renvoi de l'art. 518 al. 1 CC aux règles régissant l'administrateur officiel. Selon la doctrine et la jurisprudence, la révocation d'un exécuteur testamentaire par l'autorité de surveillance est subordonnée à la condition qu'il soit dans l'incapacité de remplir sa mission, qu'il viole gravement les devoirs de sa charge ou qu'il existe un conflit entre les intérêts divergents qu'il devrait défendre en vertu d'une double qualité (ATF 90 II 376, JT 1965 I 336; Piotet, op. cit., p. 145; Karrer, op. cit., n. 104 ad art. 518 CC, pp. 339-340). Selon la doctrine, la révocation constitue l'ultima ratio, qui doit être prononcée avec retenue (Karrer, op. cit., n. 103 ad art. 518 CC, p. 339 et réf.). Des manquements qui, considérés isolément, ne constituent pas des motifs de révocation, peuvent être pris dans l'appréciation globale de l'activité de l'exécuteur (ATF 126 III 177, JT 2000 I 559, concernant la révocation de l'administrateur d'une copropriété par étages). Il y a grave violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire, par exemple en cas de violation grave des dispositions légales ou testamentaires ou de soustraction d'actifs à l'égard de l'autorité ou des héritiers (Karrer, op. cit., n. 104 ad art. 518 CC, p. 340). Quant à l'impossibilité de remplir correctement sa mission, elle peut résulter notamment de l'incompétence, de la maladie ou de l'absence. Une faute de l'intéressé n'est pas nécessaire (Piotet, op. cit., p. 145; Karrer, loc. cit.). Des lenteurs injustifiées peuvent également constituer un motif de révocation (Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel: étude et comparaison, thèse Lausanne, 2003, p. 136; Jean Carrard, La désignation des exécuteurs testamentaires, in JT 1927 I 386 ss, spéc. p. 411). De même, selon Karrer, le défaut d'impartialité et le manque d'intégrité constituent des motifs d'impossibilité de remplir correctement la mission d'exécuteur testamentaire (Karrer, op. cit., n. 104 ad art. 518 CC, p. 332). Il s'agit cependant plutôt d'une violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire. En se fondant sur l'opinion de Karrer (op. cit., n. 105 ad art. 518 CC, p. 340), la Cour de justice du canton de Genève a jugé qu'en présence d'un conflit d'intérêts objectif en raison d'un engagement double de l'exécuteur testamentaire, il faut opérer la distinction suivante. Lorsque le testateur a lui-même créé cette double situation ou si, à tout le moins, il la connaissait et a voulu la laisser subsister, il s'agit alors tout au plus d'un motif de nullité ou d'annulation du testament au sujet de la nomination de l'exécuteur testamentaire. Lorsqu'en revanche, la collision d'intérêts était inconnue du testateur ou qu'elle n'a surgi qu'après sa mort, alors les héritiers peuvent s'en plaindre auprès de l'autorité de surveillance (SJ 2001 I 519 c. 3a, p. 521). Selon la doctrine et la jurisprudence, les héritiers ne peuvent révoquer l'exécuteur testamentaire, même par décision unanime (ATF 90 II 376, JT 1965 I 336; Karrer, op. cit., n. 25 ad art. 517 CC, p. 302; Schuler-Buche, op. cit., p. 134 et réf.). Un antagonisme entre l'exécuteur et les héritiers ne suffit pas pour justifier une destitution (Lob, Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire en droit suisse, thèse Lausanne 1952, p. 110 et la jurisprudence cantonale citée à la note infrapaginale 27). Un conflit d'intérêts subjectif entre eux ne constitue pas un motif valable pour ne pas nommer l'exécuteur comme administrateur officiel (Schuler-Buche, op. cit., p. 36 et réf.).

E. 3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la révocation de l'exécuteur testamentaire ne se justifiait pas, en l'absence d'une faute grave mettant la succession en péril, mais qu'en revanche, une instruction de présenter un projet de partage dans un délai déterminé, une interdiction de prélèvement sans accord unanime des héritiers et un avertissement s'imposaient à son égard. La recourante conteste ce raisonnement estimant que les manquements reprochés à l'intimé et reconnus par les premiers juges constituent une faute grave justifiant sa révocation, ce d'autant plus que, selon elle, le seuil de gravité à partir duquel les manquements de l'exécuteur testamentaire imposent une révocation n'est pas identique si le de cujus a institué un unique exécuteur testamentaire ou s'il a prévu un ou des remplaçants en cas de défaut du premier. Dans la première hypothèse, la révocation entraîne en effet la suppression de la mission elle-même, alors que dans la deuxième hypothèse la mission perdue tout en étant reprise par un autre exécuteur testamentaire désigné par le de cujus. L'intimé conteste ce point de vue. Selon lui, la rigueur avec laquelle le cas de révocation doit être examiné ne saurait dépendre de ce que le de cujus a prévu des remplaçants, mais uniquement du poids et des conséquences de la faute reprochée. Par ailleurs, au moment de statuer sur la révocation, l'autorité ignore si la personne désignée en remplacement acceptera ou refusera la mission à l'issue du délai de l'art. 517 al. 2 CC. Cet argument est convaincant, la révocation sanctionnant un comportement gravement fautif dont l'intensité n'est pas altérée par le remplacement du révoqué par un deuxième ou un troisième exécuteur testamentaire dont le consentement est au demeurant réservé. La révocation ne saurait donc dépendre d'une possibilité ou d'une impossibilité de remplacement. Reste à déterminer si les manquements reprochés à l'intimé sont assez graves pour justifier sa révocation, ce sur quoi les parties s'opposent.

E. 4

La recourante reproche à l'intimé d'avoir outrageusement avantage l'héritière T.G. _____ dont il serait ami en violant le principe d'égalité entre héritiers. Plus concrètement, elle l'accuse d'avoir concédé à cette héritière des avances bien plus importantes qu'aux deux autres héritiers, d'avoir refusé durablement de rétablir l'égalité, plus particulièrement à l'égard d'B.G. _____, sous curatelle de R. _____, ce qui aboutit à le priver du rendement des fonds distribués à ses soeurs, notamment à T.G. _____. L'intimé conteste entretenir des rapports d'amitié avec T.G. _____. Il admet une violation non intentionnelle du principe de l'égalité entre héritiers quant aux montants avancés à chaque héritier totalisant 264'676 fr. à T.G. _____, 160'676 fr. à la recourante et 8'484 fr. à B.G. _____, tout en soulignant que la recourante a été la première à solliciter des avances, que chacune de celles-ci a été comptabilisée, que le pourcentage que représentent ces avances par rapport à l'importance de la succession est réduit et qu'il s'est engagé à rétablir l'égalité à l'égard des trois héritiers. Dans ses déterminations sur requête de destitution du 20 mai 2009, l'intimé a expliqué avoir dans un premier temps maintenu l'ordre permanent de 2500 fr. (par mois) en faveur de T.G. _____ mis en place par le de cujus, puis accordé le même versement à la recourante à sa demande, ainsi que des versements extraordinaires, soit 60'000 fr. à la recourante pour le paiement d'impôts, 60'000 fr. à T.G. _____ pour rétablir l'égalité, 20'000 fr. à la recourante, 20'000.- à sa soeur et 150'000 fr. à cette dernière pour financer l'achat d'un bateau. Pour le surplus, il a fait valoir que l'héritier B.G. _____, hébergé en foyer, travaillant en atelier protégé et rentier AI à 100 % n'avait pas de besoins spécifiques justifiant l'octroi d'avances au-delà du montant mensuel de 700 fr. qui lui est versé, comme du vivant du de cujus, sur un compte, étant précisé que l'exploitation de ce compte nécessite actuellement la double signature du

curateur ad hoc et de T.G._____. Ni le curateur, ni T.G._____ n'exigent aujourd'hui le respect du principe de l'égalité, assurés que celle-ci sera consacrée au partage qui interviendra après la vente d'un immeuble successoral. Il est ressorti de l'audience du 28 mai 2009 que l'exécuteur testamentaire s'engageait à restaurer l'égalité entre les soeurs dans la journée, mais que le troisième héritier B.G._____, représenté par son curateur R._____, attendait la fin du partage pour que l'égalité soit assurée à son égard. Sur ce point, la décision entreprise a constaté que l'inégalité résultant de ces avances à la date du 27 octobre 2007 constituait une violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire qui s'est engagé à rétablir l'égalité entre les deux soeurs héritières, mais non à l'égard d'B.G._____. A l'évidence, ce manquement n'est pas irrémédiable et grave en soi. Le recourant s'est efforcé de satisfaire les demandes d'avances qui lui ont été présentées en fonction des besoins ressentis par les deux héritières. Par manque d'expérience et de prudence, il n'a pas veillé à recueillir leur adhésion et à maintenir une stricte égalité sur ce plan. On ne discerne toutefois pas de volonté de favoriser un héritier au détriment de l'autre en violation de la mission de confiance fixée par le de cujus . Ces avances n'ont pas compromis l'équité et l'exécution du partage. De même, on ne saurait attendre de l'exécuteur testamentaire que, par souci d'égalité rigoureuse, il impose à un héritier qui n'en veut pas de percevoir des avances. Quant au rendement des avances, rien n'empêche les héritiers d'en tenir compte lors du partage en attribuant un intérêt sur les avances reçues par les deux autres à l'héritier qui s'est contenté d'attendre le partage. Le grief n'est donc pas grave et ne justifie pas une révocation, comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges.

E. 5

La recourante reproche encore à l'intimé des prélèvements opérés sur le compte de la succession pour un montant de 67'487 fr. 20. A cet égard, la décision entreprise retient que l'intimé a régulièrement prélevé des provisions sur honoraires atteignant la somme de 49'097 fr., que ces prélèvements ont été postérieurement ratifiés par T.G._____ et son frère, la recourante n'ayant donné son accord que pour 30'000 francs. Dans son mémoire, la recourante précise, en référence à la pièce 13 du bordereau du

E. 6

Pour le surplus, les griefs de la recourante portant sur le manque de célérité de l'intimé tant dans la délivrance du legs qui lui revient que dans l'examen de la question des rapports successoraux sont fondés, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges. Si on ne peut reprocher à l'intimé d'avoir voulu préserver les intérêts du fils de la recourante lorsqu'il pensait par erreur que celui-ci était le légataire de la somme de cent mille euros, il n'en demeure pas moins qu'il aurait dû s'acquitter au plus vite de ce legs lorsqu'il s'est rendu compte qu'il avait mal interprété la disposition testamentaire en cause. Quant à l'examen de la question des rapports successoraux, l'intimé aurait dû s'atteler à cette tâche qui est intimement liée à sa tâche principale, soit celle de présenter aux héritiers un plan de partage. Que les désaccords entre héritiers sur cette question ralentisse son travail est une chose, que cette tâche n'ait même pas encore été entreprise au moment des faits reprochés en est une autre. L'intimé n'a ainsi pas fait preuve de toute la diligence requise dans l'exécution de son mandat sur ce point. Il en va de même en ce qui concerne son devoir d'information à l'égard notamment de la recourante. Il ressort en effet du procès-verbal de l'audience du 28 mai 2009 qu'avant cette date, la recourante n'avait pas obtenu certaines informations requises à plusieurs reprises dans les mois précédents l'ouverture d'action. Il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu sur ce point un manquement au devoir d'information

de la part de l'intimé. Toutefois, l'ensemble des fautes commises et retenues par les premiers juges (tardiveté dans l'information donnée, retard dans l'examen de la problématique des rapports successoraux et dans la délivrance de legs, violation du principe d'égalité de traitement entre héritiers) ne présente pas une gravité suffisante pour justifier la mesure extrême que constitue une révocation d'exécuteur testamentaire. Les premiers juges n'ont ainsi pas excédé leur pouvoir d'appréciation. Il convient donc de maintenir la décision attaquée dont les interdicts et l'avertissement induisent un effet correcteur proportionné.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 3'000 fr. (art. 236 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). L'intimé, qui obtient gain de cause, a droit à l'allocation de dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 4 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs). IV. La recourante Q.G._____ doit verser à l'intimé H._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jérôme Bénédic (pour Q.G. _____), ■ Me Anouchka Hubert (pour H. _____). Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'730'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Broye-Vully. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.